

COMMUNE D'ORAISSON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2024

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 12 décembre 2024 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Date de la convocation : 19/11/2024

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
Mme Emilie Negro, pouvoir à Mme Michèle Saez
Mme Eva Teichmann, pouvoir à Mme Valérie Brennus
Mme Vanessa Dominici, excusée
Mme Christelle Berteau, absente

Secrétaire de Séance : M. François Imbert

DCM 97/2024

OBJET : SUBVENTION AMICALE DU PERSONNEL

Chaque année, l'Amicale du personnel de la commune d'Oraison organise un repas de fin d'année. La collectivité prend en charge le repas des agents à hauteur de 40 € chacun dans la limite de 100 agents. Les factures sont réglées habituellement par les deux entités.

Cette année pour des raisons de simplification et d'organisation, l'Amicale du Personnel souhaite régler en direct les prestations aux intervenants et préfère être aidée sous forme de subvention.


Il vous est proposé de verser une subvention spécifique pour le repas de Noël de l'Amicale du Personnel à hauteur de 40 € pour 62 agents soit 2 480 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **ATTRIBUE** à l'Amicale du Personnel une subvention spécifique pour le repas de fin d'année de 2 480 €.
- **DIT** que les crédits nécessaires figurent au budget 2024.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,


François Imbert

Le Maire,


Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :

17/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.